

## DELIBERATION CA085-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu l'arrêté n° 2013-73 du 12 novembre 2013 relatif au dispositif d'aide spécifique à la mobilité internationale, en particulier son article 9 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,**

**Objet de la délibération : Dispositif de soutien exceptionnel Covid-19 des étudiants éligibles à une aide à la mobilité internationale**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :**

Le dispositif de soutien exceptionnel est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 29 septembre 2020**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020**

Direction de l'International

**Dispositif de soutien exceptionnel Covid-19 aux  tudiants dont la mobilit  internationale effectu e dans le cadre de leur cursus a  t  annul e ou interrompue en raison de la crise sanitaire Covid 19.**

L'Universit  souhaite mettre en place un dispositif de soutien exceptionnel Covid-19   destination des  tudiants dont la mobilit  internationale a  t  annul e ou interrompue en raison de la crise sanitaire Covid-19. Ce dispositif devra rester en vigueur jusqu'au 31 d cembre 2020.

Peuvent pr tendre   cette aide exceptionnelle les  tudiants dont une mobilit  internationale  tait pr vue dans le cadre de leur cursus et ayant renseign  le formulaire en ligne cr e sp cifiquement dans ce contexte de crise.

Les montants accord s seront d termin s de fa on individuelle et sur la base des justificatifs des frais engag s et non r cup rables (frais d'h bergement, de transport et de visa), sur proposition de la direction de l'International.

Les d dommagements effectu s au titre du dispositif de soutien exceptionnel Covid-19 seront pris sur les fonds de l'Aide sp cifique   la mobilit  internationale (AS) tel que stipule l'article 9 de l'arr t  n 2013-73 du 12/11/2013 relatif au dispositif d'aide sp cifique   la mobilit  internationale ou sur les fonds des UFR de l'Universit  souhaitant s'associer.

Les pi ces justificatives seront transmises uniquement   l'ordonnateur qui les conservera afin d'attester de la situation des b n ficiaires et de liquider le montant des sommes   payer.